

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DU BEUVRON

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les communes de ASNAN, AUTHIOU, BEAULIEU, BEUVRON, BRINON-SUR-BEUVRON, BUSSY-LA-PESLE, CHALLEMENT, CHAMPALLEMENT, CHAZEUIL, CHEVANNES-CHANGY, CORVOL-D'EMBERNARD, DOMPIERRE-SUR-HERY, GRENOIS, GUIPY, MICHAUGUES, MORACHES, NEUILLY, SAINT-REVERIEN, TACONNAY, VITRY-LACHE et CHAMPLIN, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DU BEUVRON".

Article 2 : Compétences de la Communauté de Communes du Val du Beuvron.

La Communauté de Communes du Val du Beuvron a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

① Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration de schémas d'aménagement de mise en valeur du patrimoine naturel communautaire et,
- des sites remarquables en relation avec les structures existantes (Etude paysagère et réalisation d'aménagement et de signalisation du site de Compièrre) susceptible de développer le tourisme
- Adhésion au syndicat mixte du Pays et approbation de la Charte de développement durable du Pays Nivernais Morvan dont les actions sont reconnues d'intérêt communautaire.
- Adhésion à la Mission Locale du Morvan

- Etude de besoin et réalisation de travaux d'intérêt public en matière d'incendie :
 - ☞ Réserve d'eau (sont exclus les réseaux d'adduction d'eau et les bornes incendie)

② Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Aide à la recherche de terrain pour l'installation d'entreprises nouvelles
- Etude de faisabilité, création, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale dont la superficie à créer est supérieure à 1 hectare
- Etude de faisabilité, création, entretien et gestion de bâtiments relais industriel, commercial, tertiaire et artisanal dont la superficie à créer est supérieure à 100 m²

COMPETENCES OPTIONNELLES :

① Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Collecte et valorisation et élimination des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Mise en œuvre du tri sélectif des déchets, création de déchetterie en partenariat avec le Syndicat Mixte à la carte de la Région de Corbigny.
- Réalisation d'études, création et entretien d'ouvrages et de réseaux d'assainissement collectifs unitaires ou séparatifs des eaux usées (Réseau pluvial seul exclus)
- Contrôle de l'assainissement individuel.
- Entretien et balisage des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Intercommunal des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (voir carte annexée)

② Politique du logement et du cadre de vie :

- Etude et mise en œuvre d'une OPAH

③ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Maîtrise d'ouvrage des travaux concernant l'entretien, la rénovation et la modernisation de la voirie communale d'intérêt communautaire
Sont reconnues d'intérêt communautaire, les voies complétant le maillage du réseau départemental, assurant la desserte des bourgs et hameaux importants non desservis par le réseau départemental et tenant compte du transport scolaire.

(Les voies communautaires retenues figurent sur l'état et la carte annexée au présent statut).

-

Les travaux pris en charge par la Communauté de Communes sur les voies d'intérêts communautaires sont les suivants :

Assainissement de voirie : Pose et réparation d'aqueduc

Réparation de chaussée : Reprofilage et renforcement de voie, enduit, rechargement d'accotement, ouvrages d'art, mur de soutènement.

Entretien courant : nids de poule, travaux au point à temps.

④ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire .

- Construction, entretien et fonctionnement d'une salle polyvalente dont la Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage, l'entretien et le fonctionnement.
- Entretien et fonctionnement du Plateau sportif

⑤ Actions sociales d'intérêt communautaire limitées à :

- Adhésion au chantier d'insertion du Syndicat Mixte à la carte de la Région de Corbigny pour des interventions sur des équipements d'intérêt communautaire mis à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de ses compétences
- Construction d'une MARPA
- Partenariat avec les structures existantes, afin de développer une offre d'activités dans le cadre d'une politique Enfance/Jeunesse
- Partenariat avec le Réseau de Santé du Haut Nivernais dans le cadre du maintien du cabinet médical situé à Brinon-sur-Beuvron via une convention annuelle renouvelable par délibération approuvée par le conseil communautaire

COMPETENCES FACULTATIVES:

- Soutien aux pratiques culturelles et sportives :
 - subvention éventuelle aux associations locales organisatrices de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Article 3 : Siège.

Le siège de la Communauté de Communes du Val du Beuvron est fixé Route de Asnan – 58420 BRINON SUR BEUVRON.

Le bureau et le conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes du Val du Beuvron est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil de la Communauté

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de la Communauté composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux de chaque commune adhérente.

Le nombre des membres du conseil de la communauté, à voix délibérative, est fixé à 2 par commune adhérente.

Chaque commune désigne 2 conseillers communautaires et 2 suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires appelés à siéger au conseil de la Communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 6 : Bureau

Le bureau communautaire est composé de 9 membres. Parmi ceux-ci figurent le Président et les Vice-Présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Fonctionnement

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article 8 : Président

Conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé :

- De préparer et d'exécuter les délibérations du Conseil de la Communauté,
- D'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la Communauté,
- De représenter la Communauté de Communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au(x) Vice-Président (s).

Article 9 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Val du Beuvron comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nomies C du Code Général des Impôts,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, appartenant ou acquis par la Communauté de Communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes et de tout autre collectivité,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

Article 10 : Adhésion à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT l'adhésion de la Communauté de Communes du Val du Beuvron à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 11 : Extension du périmètre

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes :

- A la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres,
- Sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'adhésion est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres,
- Sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

Article 12 : Retrait des communes

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes, si sont remplies deux conditions :

- 1) L'accord du conseil de la communauté.
- 2) La non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Le conseil de la communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 13 : *Dissolution*

La dissolution de la Communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes du Val du Beuvron, ou devenant membre.